

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3940-2015

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

---

## RÉPLIQUE DE GAZ MÉTRO

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

### **I. INTRODUCTION**

1. Gaz Métro a pris connaissance de l'argumentation de S.É./AQLPA (C-SÉ-AQLPA-0011) et désire faire le point sur deux éléments soulevés, à savoir la détermination du référentiel comptable par la Régie et l'amortissement proposé pour le compte de stabilisation de la température et du vent;

### **II. DÉTERMINATION DU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE**

2. S.É./AQLPA mentionne qu'il ne serait pas souhaitable que Gaz Métro puisse un jour changer de référentiel comptable sans avoir à demander à la Régie de rendre une décision à cet effet;
3. Tel que mentionné dans son argumentation, Gaz Métro n'est pas du même avis dans la mesure où les conventions comptables réglementaires étaient arrimées avec un tel référentiel comptable puisqu'elle juge que cela alourdirait le processus réglementaire;
  - B-0030, Argumentation de Gaz Métro, pp.3-4
4. Imaginons la situation où, comme le souhaite S.É./AQLPA, la Régie se prononçait sur le référentiel comptable réglementaire de Gaz Métro tout en se saisissant des conclusions sur les traitements réglementaires en lien avec l'application de ce référentiel comptable;

5. Il se pourrait que, dans les années à venir, le référentiel comptable appliqué par Gaz Métro, en l'occurrence les PCGR des États-Unis, soit appelé à évoluer, ce qui pourrait nécessiter la modification des conventions comptables réglementaires;
6. Dans une telle situation, le fait que la Régie approuve un référentiel comptable pour les fins de sa comptabilité réglementaire ne ferait pas en sorte que les conventions comptables y étant associées évolueraient au rythme d'éventuels changements au sein du référentiel;
7. En effet, en rendant sa décision, la Régie fixera les conventions comptables de Gaz Métro de sorte que Gaz Métro devrait inévitablement présenter une nouvelle demande à la Régie pour les faire modifier, si cela devait éventuellement être requis et ce, indépendamment du fait que la Régie ait pu décider du référentiel comptable applicable à Gaz Métro pour les fins de sa comptabilité réglementaire;
8. Ainsi, le fait que la Régie approuve un référentiel comptable ne présente en pratique aucun avantage;
9. Ceci étant dit, dans la mesure où la Régie jugeait nécessaire de statuer sur cet élément pour rendre une décision sur sa demande, Gaz Métro l'inviterait à le faire et est d'avis que la preuve versée au dossier devrait l'amener à conclure en approuvant les PCGR des États-Unis à titre de référentiel comptable aux fins de sa comptabilité réglementaire;

### **III. MODIFICATIONS RELATIVES AU COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT**

10. S.É./AQLPA réitère sa recommandation au sujet de l'amortissement du compte de stabilisation à l'effet qu'elle juge qu'il est préférable que la récupération du solde dans les tarifs ait lieu le plus rapidement possible après la constitution de l'écart :

*« En effet, tel que noté, selon une telle alternative, le moment où le solde du compte serait récupéré dans les tarifs pourrait aléatoirement survenir lors d'un hiver froid ou chaud, venteux ou non venteux, et donc fournir aléatoirement un signal positif comme un signal négatif aux clients. Dans les circonstances, il est préférable que la récupération du solde dans les tarifs ait lieu le plus rapidement possible après la constitution de l'écart. C'est la meilleure des alternatives possibles. »*

➤ C-SÉ-AQLPA-0011, p.4

11. Tel que mentionné en réponse à une demande de renseignements de la Régie, « [c]onsidérant le temps requis pour produire l'analyse et le fait que le montant à facturer ou à créditer devrait être approuvé par la Régie, l'impact d'une température différente de la normale ne serait donc intégré dans les tarifs que deux mois plus tard »;
  - B-0028, Gaz Métro-3, Document 3, pp.6-7
12. Dans les faits, la recommandation de S.É./AQLPA pourrait donner lieu à la situation suivante : une vague de froid en janvier aurait un effet sur les tarifs de mars;
13. Si, en plus, le mois de mars s'avérait plus chaud que la normale et moins venteux, la baisse de prix due aux températures de janvier serait contraire à l'effet des températures de mars;
14. Le signal contraire ainsi envoyé serait encore plus problématique avec la recommandation de S.É./AQLPA puisque l'effet serait présenté de façon isolée dans la grille de taux, contrairement à la situation actuelle où le solde du compte de température est dilué à travers les autres éléments du coût de service;
15. Enfin, la stratégie tarifaire actuelle fait en sorte que les variations du coût de service sont gérées de façon globale et intégrées dans l'ensemble des tarifs de distribution en augmentant ou diminuant ceux-ci uniformément;
16. S'il était décidé de traiter un élément du coût de service différemment, en l'occurrence la température, une tarification plus précise en lien avec la méthode approuvée d'allocation des coûts serait probablement considérée;
17. Cela pourrait faire en sorte que seul le tarif D<sub>1</sub>, actuellement normalisé, soit facturé pour l'effet de la température, amenant une variabilité plus grande que lorsque le coût est amorti sur l'ensemble des tarifs.

## **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, le 30 novembre 2015

*(s) Marie Lemay Lachance*

---

M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
Procureure de Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3382  
télécopieur : (514)-598-3839

adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)